



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

20 MAI 1992

Décision

Decisione

Adhésion du Belize, de l'Equateur, de la Hongrie, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Proposition tendant à la déclaration d'acceptation de la Suisse

Vu la proposition du DFJP du 29 avril 1992

Vu les résultats de la procédure de consultation, il est

décidé:

1. L'adhésion des Etats du Belize, de l'Equateur, de la Hongrie, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 est acceptée.
2. L'Office fédéral de la justice est chargé de donner les instructions nécessaires à l'Ambassade de Suisse à La Haye en vue du dépôt de la déclaration d'acceptation d'adhésion auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

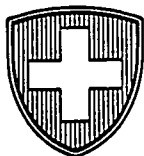
Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
X		EJPD	5	-
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
	X	BK	3	-
		EFK		
		Fin.Del.		

Pour extrait conforme:

*Alwart Müller*

Dodis





EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Berne, le 29 avril 1992

Au Conseil fédéral

Adhésion du Belize, de l'Equateur, de la Hongrie, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>1</sup>: déclaration d'acceptation par la Suisse, conformément à l'article 38 de la convention<sup>2</sup>

1. La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après la convention) est entrée en vigueur le 1er décembre 1983 et pour la Suisse en particulier, le 1er janvier 1984. Elle regroupe actuellement 19 Etats contractants, à savoir ceux qui l'ont ratifiée: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Irlande, Israël, France, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yougoslavie, et cinq Etats adhérents: Belize, Equateur (dès le 1er avril 1992), Hongrie, Mexique et Nouvelle-Zélande.

<sup>1</sup> RS 0.211.230.02

<sup>2</sup> Art. 38: *Tout autre Etat (Etat non membre de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session) pourra adhérer à la Convention.*

(...)

*L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. (...)*

*La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.*

- 1.1 Les rapports entre un Etat adhérent et un Etat contractant ne sont régis par la convention que si le dernier a déclaré accepter l'adhésion du premier.
- 1.2 Parmi les cinq adhésions, quatre sont effectives et ont déjà fait l'objet d'un certain nombre de déclarations d'acceptation (v. pour le détail la liste établie par le Bureau permanent de la Conférence de droit international privé de La Haye; annexe 1). L'état des acceptations au 28 février 1992 est le suivant (v. aussi le tableau récapitulatif; annexe 2):

**Belize** (entrée en vigueur: 1er septembre 1989)

La convention est entrée en vigueur entre Belize et les Etats suivants: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord; Etats-Unis d'Amérique; Australie; Portugal; Pays-Bas \*(pour le Royaume en Europe); République fédérale d'Allemagne; Luxembourg; Suède; Canada; Irlande; Nouvelle-Zélande; France; Israël.

**Hongrie** (entrée en vigueur: 1er juillet 1986)

La convention est entrée en vigueur entre la Hongrie et les Etats suivants: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord; Luxembourg; France; Australie; Canada; Etats-Unis d'Amérique; Suède; Pays-Bas (\*); Autriche; République fédérale d'Allemagne; Norvège; Irlande; Nouvelle-Zélande; Israël; Danemark.

**Mexique** (entrée en vigueur: 1er septembre 1991)

La convention est entrée en vigueur entre le Mexique et les Etats suivants: Irlande; Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord; Pays-Bas (\*); Etats-Unis d'Amérique; Argentine; Luxembourg; Nouvelle-Zélande; France; République fédérale d'Allemagne; Israël; Norvège.

**Nouvelle-Zélande** (entrée en vigueur: 1er août 1991)

La convention est entrée en vigueur entre la Nouvelle-Zélande et les Etats suivants: Pays-Bas(\*); Royaume-Uni de

Grande Bretagne et d'Irlande du nord; Luxembourg; Irlande; Etats-Unis d'Amérique; Danemark; Argentine; France; République fédérale d'Allemagne; Israël.

- 1.3 **Equateur:** l'entrée en vigueur de la convention pour ce nouvel Etat adhérent aura lieu le 1er avril 1992. Cette adhésion, communiquée le 31 janvier 1992 aux autres Etats parties à la convention, a toutefois déjà suscité des réactions (v. annexes ment.).

**Remarque:** il ressort des précédentes indications (ch. 1.2 en part.) et des annexes que l'acceptation des adhésions diffère suivant l'Etat adhérent dont il s'agit. Sans entrer dans le détail des motifs qui ont conduit les Etats parties à la Convention à accepter en bloc les nouvelles adhésions, voire au contraire à choisir leurs futurs partenaires ou encore à échelonner les déclarations d'acceptation, on peut admettre d'une manière générale que c'est en fonction des intérêts propres à chaque Etat partie que les déclarations d'acceptation ont eu lieu. Ainsi, le nombre de mariages entre ressortissants des Etats concernés et plus encore l'existence de conflits entre parents relatifs au droit de garde sont sans aucun doute des critères qui ont joué un rôle déterminant dans ces choix.

Dans le cas de la Suisse, ce sont avant tout des considérations d'ordre pratique qui nous conduisent à vous proposer d'accepter ces adhésions en une seule décision, un traitement prioritaire ne s'imposant pas pour l'un ou l'autre des Etats visés (v. aussi ch. 3).

2. La Suisse n'a aucune raison de ne pas accepter l'adhésion des cinq Etats susmentionnés. D'une part, cette acceptation n'aura pas de conséquence politique particulière. En effet, la convention vise essentiellement à protéger l'enfant contre une certaine forme d'abus de pouvoir d'un de ses parents. Il s'agit ainsi de faire respecter au-delà des

frontières d'un Etat l'aménagement des relations entre parents et enfants, qu'il découle d'une décision judiciaire ou de la loi interne d'un Etat. Les expériences faites par la Suisse n'ont jamais débouché sur des difficultés d'ordre politique avec un Etat étranger.

Cette acceptation s'inscrira, d'autre part, dans le contexte général du "principe de la confiance" en la justice des autres Etats. Ce principe ne devrait pas souffrir d'exceptions en l'espèce (v. ci-après les observations relatives à chaque Etat). La Suisse a du reste toujours souhaité que la convention de La Haye ait un champ d'application géographique étendu. Elle a signé et va bientôt ratifier la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, dans le cadre de laquelle elle avait elle-même insisté pour qu'un article 11 encourageant les Etats à adhérer aux accords internationaux concernant les enlèvements d'enfants soit introduit. Enfin, la convention prévoit la possibilité de refuser le renvoi d'un enfant lorsque, notamment, il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique (art.13) ou encore lorsque le retour ne serait pas admissible en regard des principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 20).

3. Concernant l'Etat du Mexique, on peut rappeler qu'il fait partie de "La Organizacion de los Estados americanos" et qu'il a participé à la quatrième session de la Conférence interaméricaine sur le droit international privé de Montevideo, au cours de laquelle fut élaborée la "Convencion interamericana sobre restitucion internacional de menores" du 15 juillet 1989. Cet instrument est le pendant de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 pour les Etats d'Amérique centrale et du sud. Notons en particulier que le nombre des mariages entre ressortissants suisses et mexicains est en voie d'augmentation.

Le **Belize** offre pour sa part l'exemple d'un jeune Etat où les règles de la démocratie fonctionnent bien et sont respectées sur l'ensemble du territoire.

Relevons en ce qui concerne la **Hongrie** qu'il pourrait sembler paradoxal de ne pas accepter son adhésion alors que la Suisse est désormais liée avec la Yougoslavie, qui vient de ratifier la convention, malgré les graves problèmes politiques que connaît actuellement ce pays. La Hongrie est aussi un nouveau membre du Conseil de l'Europe et la Suisse se trouvera automatiquement liée avec cet Etat au moment où il ratifiera, comme il l'envisage, la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants<sup>3</sup>.

La **Nouvelle-Zélande** vient s'ajouter à l'Australie et constitue ainsi un pont supplémentaire avec le continent océanien. Signalons que la convention a rendu de précieux services dans des cas touchant l'Australie et la Suisse.

L'**Equateur**, à l'instar du Mexique, est membre de "La Organizacion de los Estados americanos". A ce titre, il a également contribué à l'élaboration de la "Convencion interamericana sobre restitucion internacional de menores" du 15 juillet 1989.

4. La déclaration d'acceptation des cinq adhésions sera déposée auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas par l'entremise de notre Ambassade à La Haye, sur instructions de l'Office fédéral de la justice.

---

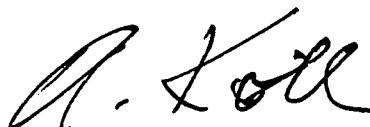
<sup>3</sup> RS 0.211.230.01

- 6 -

5. L'acceptation de ces adhésions relève de la compétence du Conseil fédéral. Lorsque des Etats deviennent parties à un traité international déjà en vigueur pour la Suisse, l'Assemblée fédérale n'est pas appelée à donner son approbation.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE



Annexes mentionnées (2)

Adhésion du Belize, de l'Equateur, de la Hongrie, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Proposition tendant à la déclaration d'acceptation de la Suisse

---

Vu la proposition du DFJP du 29 avril 1992

Vu les résultats de la procédure de consultation, il est

décidé:

1. L'adhésion des Etats du Belize, de l'Equateur, de la Hongrie, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 est acceptée.
2. L'Office fédéral de la justice est chargé de donner les instructions nécessaires à l'Ambassade de Suisse à La Haye en vue du dépôt de la déclaration d'acceptation d'adhésion auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Pour extrait conforme:



Etat au 28 février 1992

CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980  
SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

(entrée en vigueur premier décembre 1983)

Les Etats suivants ont ratifié la Convention:

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Entrée en vigueur:

premier décembre 1990

ARGENTINE

premier juin 1991

AUSTRALIE (La Convention ne s'applique qu'au système juridique applicable aux Etats australiens et aux territoires continentaux)

premier janvier 1987

AUTRICHE

premier octobre 1988

CANADA

premier décembre 1983

DANEMARK (La Convention ne s'applique pas aux territoires des Iles Féroé et du Groenland)

premier juillet 1991

ESPAGNE

premier septembre 1987

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

premier juillet 1988

FRANCE (La Convention s'applique à l'ensemble du territoire de la République Française)

premier décembre 1983

IRLANDE

premier octobre 1991

ISRAËL

premier décembre 1991

LUXEMBOURG

premier janvier 1987

NORVÈGE

premier avril 1989

PAYS-BAS (pour le Royaume en Europe)

premier septembre 1990

PORTUGAL

premier décembre 1983

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

premier août 1986

(La Convention a été étendue à l'île de Man)

premier septembre 1991

SUÈDE

premier juin 1989

SUISSE

premier janvier 1984

YUGOSLAVIE

premier décembre 1991

Les Etats suivants ont adhéré à la Convention:

BELIZE

premier septembre 1989

La Convention est entrée en vigueur entre Belize et les Etats suivants: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (premier octobre 1989); Etats-Unis d'Amérique (premier novembre 1989); Australie (premier mars 1990); Portugal (premier mai 1990); Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (premier septembre 1990); République fédérale d'Allemagne (premier décembre 1990); Luxembourg (premier janvier 1991); Suède (premier avril 1991); Canada (premier septembre 1991); Irlande (premier octobre 1991); Nouvelle-Zélande (premier décembre 1991); France (premier janvier 1992); Israel (premier février 1992).

EQUATEUR

premier avril 1992

La Convention entrera en vigueur entre l'Equateur et les Etats suivants: Etats-Unis d'Amérique (premier avril 1992); Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (premier mai 1992).

## HONGRIE

premier juillet 1986

La Convention est entrée en vigueur entre la Hongrie et les Etats suivants: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (premier septembre 1986); Luxembourg (premier janvier 1987); France (premier février 1987); Australie (premier mars 1988); Canada (premier avril 1988); Etats-Unis d'Amérique (premier juillet 1988); Suède (premier juillet 1990); Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (premier septembre 1990); Autriche (premier novembre 1990); République fédérale d'Allemagne (premier décembre 1990); Norvège (premier février 1991); Irlande (premier octobre 1991); Nouvelle-Zélande (premier décembre 1991); Israel (premier février 1992); Danemark (premier mars 1992).

## MEXIQUE

premier septembre 1991

La Convention est entrée en vigueur entre le Mexique et les Etats suivants: Irlande (premier octobre 1991); Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (premier octobre 1991); Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (premier octobre 1991); Etats-Unis d'Amérique (premier octobre 1991); Argentine (premier octobre 1991); Luxembourg (premier novembre 1991); Nouvelle-Zélande (premier décembre 1991); France (premier janvier 1992); République Fédérale d'Allemagne (premier février 1992); Israel (premier février 1992); Norvège (premier mars 1992).

## NOUVELLE-ZÉLANDE

premier août 1991

La Convention est entrée en vigueur entre la Nouvelle-Zélande et les Etats suivants: Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (premier septembre 1991); Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (premier octobre 1991); Luxembourg (premier octobre 1991); Irlande (premier octobre 1991); Etats-Unis d'Amérique (premier octobre 1991); Danemark (premier octobre 1991); Argentine (premier octobre 1991); France (premier janvier 1992); République Fédérale d'Allemagne (premier février 1992); Israel (premier février 1992).

Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspect civils de l'enlèvement international d'enfants (RS 0.211.230.02)

Etats ayant adhéré:  
acceptations au 1er mars 1992

Etats parties au 1er janvier 1992	Belize	Hongrie	Mexique	Nouv.- Zél.	Equateur*
Allemagne	X	X	X	X	
Argentine			X	X	
Australie	X	X			
Autriche		X			
Canada	X	X			
Danemark		X		X	
Espagne					
Etats-Unis	X	X	X	X	X*
Irlande	X	X	X	X	
Israël	X	X	X	X	
France	X	X	X	X	
Luxembourg	X	X	X	X	
Norvège		X	X		
Pays-Bas	X	X	X	X	X**
Portugal	X				
Royaume-Uni	X	X	X	X	
Suède	X	X			
Yougoslavie					
Suisse					
Nouvelle-Zélande	X	X	X		

\* 1er avril 1992

\*\* 1er mai 1992